

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 240.066 du 4 décembre 2017

A.223.763/VI-21.115

En cause : **la société de droit français PARKEON,**

ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALLIEN, avocat,
Meir 24
2000 Anvers,

contre :

la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles,
en abrégé la STIB,

ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien DEPRÉ et
Evrard de LOPHEM, avocats,
Place Eugène Flagey 7
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 novembre 2017, la société de droit français PARKEON demande, d'une part, la suspension de l'exécution et, d'autre part, des mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, à l'égard de "la décision motivée du conseil d'administration de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles du 24 octobre 2017 ayant trait à l'accord-cadre pour la fourniture d'environ 470 automates de vente (Full et Light) ainsi qu'un contrat de maintenance qui a été octroyé à la firme XEROX BUSINESS SOLUTIONS FRANCE et nullement à la requérante".

II. Procédure

Par une ordonnance du 14 novembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 30 novembre 2017 à 10 heures.

Par un courrier du 17 novembre 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son intention de se désister de sa demande de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence.

Une note d'observations a été déposée.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Céline ROYER, *loco* M^e Pascal MALLIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cécile PIETQUIN, *loco* M^{es} Sébastien DEPRÉ et Evrard de LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

Par un courrier du 17 novembre 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de sa demande de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

La partie requérante n'a fait état d'aucun élément de nature à justifier la réduction du montant réclamé à ce titre.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse,
à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à
charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
siégeant en référé, le quatre décembre deux mille dix-sept par :

MM. Imre KOVALOVSKY, Vincent DURIEUX,	président de chambre, greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Imre KOVALOVSKY.